

124. — 17 AVRIL 1898. — Arrêté royal par lequel le hameau des Sarts, à Viesville, est érigé en succursale, sous le vocable de Notre-Dame du Sacré-Cœur; un traitement de 950 francs sera attaché à la dite succursale, à compter du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté; et le traitement de 600 francs attaché à la place de vicaire de l'église paroissiale de Viesville, sera supprimé à partir du 1^{er} mai 1898. (Monit. du 27 avril 1898.)

125. — 18 AVRIL 1898. — Arrêté royal qui porte que, à compter du premier jour du mois qui suivra sa publication, un traitement de 600 francs par an sera attaché aux places de vicaire ci-après désignées :

3^e place de vicaire à l'église de Lebbeke;

1^{re} place de vicaire à l'église de Sulsique;

1^{re} place de vicaire à l'église d'Oycke. (Monit. des 25-26 avril 1898.)

126. — 18 AVRIL 1898. — Arrêté royal. — Modification à l'arrêté royal du 21 septembre 1894, concernant la salubrité des ateliers et la protection des ouvriers contre les accidents du travail. (Monit. du 21 avril 1898.)

Léopold II, etc. Revu l'arrêté royal du 21 septembre 1894 concernant la salubrité des ateliers et la protection des ouvriers contre les accidents du travail et notamment les articles 40 et 41 du dit arrêté;

Considérant qu'il y a lieu de préciser davantage les dispositions de ces deux articles, notamment en vue d'assurer la sécurité des personnes attachées au service des machines motrices;

Sur la proposition de notre ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les articles 40 et 41 de l'arrêté royal du 21 septembre 1894 précité sont rédigés comme suit :

« Art. 40. Lorsque les machines motrices sont installées dans des locaux non affectés au travail, l'accès de ces locaux sera interdit aux personnes qui n'y sont pas appelées par des raisons de service.

« Dans tous les cas, les fosses des volants et des poulies, ainsi que les organes en mouvement des machines motrices, seront entourés de garde-corps

1898.

ou d'enveloppes protectrices propres à garantir autant que possible le personnel contre les accidents.

« Les moteurs à gaz ou à pétrole ne pourront être mis en marche qu'à l'aide de procédés n'obligeant pas les ouvriers à agir sur les bras du volant.

« Art. 41. Les précautions indiquées par les circonstances seront prises à l'égard des transmissions de mouvement et des pièces saillantes et mobiles des mécanismes lorsqu'elles pourraient donner lieu à des accidents.

Art. 2. Notre ministre de l'industrie et du travail (M. A. NYSENS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

127. — 18 AVRIL 1898. — Loi relative à l'emploi de la langue flamande dans les publications officielles (1). (Monit. du 15 mai 1898.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les lois sont votées, sanction-

(1) Session de 1894-1895.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Proposition de loi. Séance du 19 mars 1895, p. 198. — Rapport. Séance du 18 juillet 1895, p. 410.

Session de 1896-1897.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Discussion et premier vote. Séances des 18 novembre 1896, p. 24-33; 19 novembre 1896, p. 39-44.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport et note de la minorité. Séance du 8 décembre 1896, no 28. — Amendements. Séance du 29 janvier 1897, no 61.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 26 janvier 1897, p. 205-216; 27 janvier, p. 217-230; 28 janvier, p. 231-241; 29 janvier, p. 245-255; 2 février, p. 258-271; 3 février, p. 273-283 et 285-287; 4 février, p. 289-301; 5 février, p. 304-314.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Texte transmis par le Sénat. Séance du 9 février 1897, no 84. — Rapport. Séance du 20 juillet 1897, no 230.

Session de 1897-1898.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Amendements. Séances des 19 janvier 1898, no 47; 11 mars 1898, no 100; 15 mars 1898, no 103.

Annales parlementaires. — Discussion et second vote. Séances des 9 mars 1898, p. 803-811; 10 mars, p. 813-817 et 820-827; 11 mars, p. 829-843; 15 mars, p. 845-858; 16 mars, p. 859-871; 17 mars, p. 873-875 et 877-883; 18 mars, p. 885-899.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 30 mars 1898, no 57. — Amendements. Séance du 13 avril, nos 65 et 67.

Annales parlementaires. — Discussion et vote. Séances des 5 avril 1898, p. 246-252; 6 avril, p. 253-268; 13 avril, p. 269-283; 14 avril, p. 285-300; 15 avril, p. 301-329.

nées, promulguées et publiées en langue française et en langue flamande.

Art. 2. Les projets de loi émanant du gouvernement sont présentés aux Chambres en double texte.

Les propositions émanant de l'initiative des membres des Chambres sont faites, soit en double texte, soit dans la langue choisie par leurs auteurs.

Dans ce dernier cas, le bureau les fait traduire avant leur mise en délibération.

Le vote des amendements produits au cours de la discussion peut avoir lieu sur un texte unique. S'ils sont admis, le bureau fait traduire, avant le second vote, les articles ainsi amendés.

Si, lors du second vote, des modifications sont apportées aux articles adoptés au premier vote, les Chambres peuvent décider que le vote définitif sera ajourné à une séance ultérieure.

Dans tous les cas, il est procédé par un vote unique sur un texte complet formulé dans les deux langues.

Les Chambres arrêtent, par voie réglementaire, les mesures qu'elles jugent utiles pour assurer, chacune en ce qui la concerne, l'exécution de la présente loi.

Art. 3. La sanction et la promulgation des lois se font de la manière suivante :

« LÉOPOLD II, Roi des Belges,

« A tous présents et à venir, SALUT.

« Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

« (LOI.)

« Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par le *Moniteur*. »

« LÉOPOLD II, Koning der Belgen,

« Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

« De Kamers hebben aangenomen en Wij bekrachtigen hetgeen volgt :

« (WET.)

« Kondigen de tegenwoordige wet af, bevelen dat zij met 's Lands zegel bekleed en door den *Moniteur* bekend gemaakt worde. »

Art. 4. Les lois, après leur promulgation, sont insérées au *Moniteur*, texte français et texte flamand en regard.

Elles sont obligatoires dans tout le royaume le dixième jour après celui de leur publication, à moins que la loi n'ait fixé un autre délai.

Art. 5. Les arrêtés royaux sont également faits et publiés en langue française et en langue flamande. Ils sont publiés par la voie du *Moniteur*, texte français et texte flamand en regard, dans le mois de leur date.

Ils sont obligatoires à l'expiration du délai fixé par l'article précédent, à moins que l'arrêté n'en ait fixé un autre.

Art. 6. Néanmoins, les arrêtés royaux qui n'intéressent pas la généralité des citoyens deviennent obligatoires à dater de la notification aux intéressés.

Ces arrêtés sont, en outre, insérés par extraits au *Moniteur*, texte français et texte flamand en regard, dans le délai fixé par l'article précédent, sauf ceux dont la publicité, sans présenter de caractère d'utilité publique, pourrait léser les intérêts individuels ou nuire aux intérêts de l'État.

Il n'est pas dérogé aux dispositions en vigueur, qui exigent, en outre, une autre publication des arrêtés de cette nature.

Art. 7. Les contestations basées sur la divergence des textes sont décidées d'après la volonté du législateur, déterminée suivant les règles ordinaires d'interprétation, sans prééminence de l'un des textes sur l'autre.

Art. 8. Lorsque la loi exige l'insertion dans les arrêts ou jugements des termes de la loi appliquée, le texte français ou le texte flamand sera seul inséré, suivant que l'arrêt ou le jugement est rédigé en français ou en flamand.

Art. 9. Les arrêtés ministériels et les circulaires qui sont publiés par la voie du

Moniteur paraîtront également dans les deux langues, texte français et texte flamand en regard.

Art. 10. Le gouvernement fait réimprimer dans un recueil spécial, en français et en flamand, les lois et arrêtés intéressant la généralité du pays. Il est adressé aux communes, qui sont tenues de s'y abonner.

Art. 11. La loi du 28 février 1845, modifiée par celle du 23 décembre 1865, est abrogée.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,
M. V. BEGEREM.)

I. — RAPPORT FAIT A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, AU NOM DE LA COMMISSION (1), PAR M. VAN CAUWENBERGH.

Messieurs,

Dans sa séance du 9 février 1897 le Sénat a procédé au vote sur le projet de loi relatif à l'emploi de la langue flamande en matière législative, projet qui lui avait été transmis par la Chambre des représentants le 19 novembre 1896.

Le texte voté à la Chambre à la presque-unanimité des membres présents et d'accord avec le gouvernement, a été amendé par le Sénat d'une manière importante.

L'article 1^{er} voté par la Chambre est ainsi conçu : « Les lois sont votées, sanctionnées, promulguées et publiées en langue française et en langue flamande. »

Le Sénat, après une longue discussion, admit un amendement proposé au moment du vote et substitua à ce texte une disposition nouvelle, en ces termes :

« Tout arrêté royal sanctionnant une loi contiendra, à côté du texte adopté par les Chambres, un texte flamand de la loi.

« La loi sera promulguée en langue française et en langue flamande. »

Les articles 2 et suivants ne sont que la reproduction des textes de la loi du 28 février 1845; mis en harmonie avec les nécessités du double texte, ils perdent leur raison d'être si les lois ne sont pas votées en double texte.

La disposition votée par le Sénat ne donne pas satisfaction à ce sentiment de justice qui a dicté le vote de la Chambre : ne pas faire de distinction entre les Belges, mettre les deux langues nationales sur un pied parfait d'égalité.

Car le texte voté par la Chambre exige le vote, la sanction, la promulgation et la publication des lois tant en flamand qu'en français.

Le texte voté par le Sénat, au contraire, exige la sanction et la promulgation des lois en langues flamande et française, non leur vote par les Chambres.

Si cette disposition avait une valeur réelle, un

droit nouveau serait accordé à la royauté, à savoir celui de sanctionner et de promulguer la loi dans un texte non voté par les Chambres.

Cette disposition est-elle conforme à la Constitution et, le fût-elle, son exécution serait-elle possible?

Le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le roi, la Chambre des représentants et le Sénat; l'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'au pouvoir législatif; les Chambres ont le droit d'amender et de diviser les articles et les amendements proposés; le roi sanctionne et promulgue les lois. (Constitution belge, art. 26, 28, 42 et 69.)

Le pouvoir du roi consiste à sanctionner, c'est-à-dire à donner le concours de sa volonté à la volonté exprimée par les Chambres, pour faire de la loi l'œuvre collective des trois branches du pouvoir législatif. Ce concours accordé, le roi promulgue la loi, c'est-à-dire qu'il pose l'acte par lequel il atteste l'existence de la loi et en ordonne l'exécution. (MERLIN, loi § 5, n° 6².)

Les Chambres ont le droit d'amendement, le roi ne possède pas ce droit, le droit d'interprétation par voie d'autorité appartient collectivement aux trois branches du pouvoir législatif, il n'appartient isolément à aucune de ces trois branches. Donner l'autorité de la loi à un texte que les Chambres n'ont pas voté, qu'elles n'ont pas même eu sous les yeux, c'est faire la loi. C'est tout au moins donner à la loi, par voie d'autorité, une interprétation à laquelle les deux autres branches du pouvoir législatif n'ont point participé.

Or, la Constitution n'accorde au roi ni l'un ni l'autre de ces droits, et le pouvoir législatif ne peut pas modifier les attributions des pouvoirs publics réglées par la Constitution.

Mais l'exécution de la disposition votée par le Sénat est impossible. Sanctionner une loi c'est approuver ce qui existe, c'est, pour le roi, donner le concours de sa volonté à l'œuvre des Chambres; or, les Chambres ne votant pas le texte flamand, le roi ne saurait ni sanctionner ce qui n'existe pas, ni promulguer un texte inexistant.

Le Sénat n'a pas voulu donner cette portée à la disposition votée, et, dès lors, il faut considérer : texte flamand arrêté par le roi comme une simple traduction.

Et c'est bien là le sentiment du Sénat; pour ceux des législateurs qui ne comprennent que la langue française, le doute peut exister; il n'existe pas pour ceux qui comprennent le flamand, car c'est dans cette langue seule que le Sénat a fait connaître sa volonté. En effet, dans l'article 2, la loi arrête la formule de la sanction et de la promulgation des lois, tant en français qu'en flamand. Dans le texte français, la place que doit occuper le texte de la loi promulguée est indiquée par le mot (Loi) entre parenthèses; dans le texte flamand, au contraire, cette place est indiquée non par le mot (*Wet*) entre parenthèses, mais par ces quatre mots : (*Vertaling van de wet*), ce qui signifie : Traduction de la loi.

C'est donc bien au roi qu'on a voulu déléguer le droit de traduire la loi, et la valeur du texte traduit vaudra ce que vaut une traduction.

Il était inutile d'accorder ce droit au roi, parce que le roi l'a toujours eu. En effet, le roi possède le pouvoir exécutif; il fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois (art. 67 de la Constitution).

Or, la loi du 28 février 1845, dans son article 5, ordonne au gouvernement de faire réimprimer dans un recueil spécial, les lois et arrêtés, avec une traduction flamande, pour les communes où l'on parle cette langue, et, auparavant, la loi du 19 sep-

(1) La commission était composée de MM. Beernaert, président; De Lantsheere, Woeste, Van Cauwenbergh, Vandervelde, Lorand et Montpellier.

tembre 1831 statuait que les lois seraient insérées au *Bulletin officiel* aussitôt après leur promulgation, avec une traduction flamande ou allemande pour les communes où l'on parle ces langues, le texte français demeurant néanmoins seul officiel.

Le texte adopté par le Sénat n'accorde au texte flamand aucune autorité autre ou plus grande que la législation antérieure.

Il modifie la situation à un seul point de vue, le *Moniteur* doit être bilingue et encore est-ce un retour à la loi de 1831.

Cette solution transactionnelle proposée au Sénat, dans de très bonnes intentions sans doute, au moment de la clôture de la discussion et immédiatement avant le vote, ne répond pas au désir du peuple flamand, elle ne lui accorde pas la justice qu'a voulu lui rendre la Chambre des représentants.

Votre commission ne peut donc proposer à la Chambre d'adopter le texte voté par le Sénat.

Tenant compte de diverses objections faites, voulant démontrer par les faits que beaucoup d'entre elles sont vaines, et faciliter, autant que possible, la mise en œuvre du régime nouveau, votre commission a admis des articles arrêtant quelques mesures d'exécution et fixant les règles d'interprétation.

Deux amendements ont été proposés au moment de l'ouverture de la discussion; nous les reproduisons ici.

1^{er} AMENDEMENT.

« Art. 1^{er}. Les lois sont votées, sanctionnées, promulguées et publiées en langue française et en langue flamande.

« Art. 2 (nouveau). Les projets de loi émanant du gouvernement sont présentés aux Chambres en double texte.

« Les propositions émanant de l'initiative des membres des Chambres sont faites soit en double texte, soit dans la langue choisie par leurs auteurs.

« Dans ce dernier cas, le bureau les fait traduire avant leur mise en délibération.

« Le vote des amendements produits au cours de la discussion peut avoir lieu sur un texte unique. S'ils sont admis, le bureau fait traduire, avant le second vote, les articles ainsi amendés.

« Si, lors du second vote, des modifications sont apportées aux articles adoptés au premier vote, les Chambres peuvent décider que le vote définitif sera ajourné à une séance ultérieure.

« Dans tous les cas, il sera procédé par un vote unique sur un texte complet formulé dans les deux langues.

« Les Chambres arrêtent par voie réglementaire les mesures qu'elles jugent utiles pour assurer, chacune en ce qui la concerne, l'exécution de la présente loi. »

2^e AMENDEMENT.

I. Remplacer l'article 1^{er} par les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. Les lois sont votées, sanctionnées, promulguées et publiées en langue française et en langue flamande.

Les projets ou propositions de loi qui ne sont pas présentés aux Chambres dans les deux langues sont traduits par les soins du bureau de l'une ou de l'autre assemblée, avant la discussion publique.

Art. 1^{er} bis. Les cours et tribunaux peuvent, à leur gré, se servir de l'un ou de l'autre texte. Toutefois, en cas de contestation sur la portée d'une disposition, le texte français fait foi.

Tout arrêt passé en force de chose jugée et constatant une divergence entre les deux textes donnera lieu à une interprétation législative.

Art. 7. II. Rédiger la dernière phrase de la manière suivante : « Ce recueil est adressé à toutes les communes qui en font la demande. »

La divergence d'opinion s'est produite sur la disposition de l'article 1^{er} bis du second amendement.

Les textes votés par les Chambres et sanctionnés par le Roi ont une valeur égale : ils forment ensemble la loi, qui pour être bilingue ne cesse pas d'être une.

Sans doute, les tribunaux ne se serviront pas du double texte, chaque fois qu'ils visent la loi. Ils se serviront du texte français lorsque la procédure se fait en français, du texte flamand lorsque la procédure se fait en flamand; il leur suffira en matière pénale, lorsque la loi ordonne l'insertion dans le dispositif du jugement, du texte appliqué, d'insérer le texte français ou flamand, selon que le jugement est rédigé dans l'une ou l'autre de ces langues.

« Tout arrêt passé en force de chose jugée et constatant une divergence entre les deux textes donnera lieu à une interprétation législative. »

Tel est le texte du § 2 de l'article 1^{er} bis de cet amendement.

Une telle disposition est inutile. L'interprétation des lois est réglée par la Constitution et par la loi du 7 juillet 1865.

Ces dispositions sont suffisantes.

Au cours des procès, il appartient aux juges d'interpréter la loi et de l'appliquer aux espèces dont les corps judiciaires sont saisis.

L'interprétation par voie d'autorité n'appartient qu'au pouvoir législatif (art. 23 de la Constitution).

Lorsque l'interprétation divergente des textes a donné lieu à double cassation, le procureur général transmet les décisions au ministre de la justice qui, chaque année, en fait rapport aux Chambres (art. 4 de la loi du 7 juillet 1865).

S'il y a lieu, le ministre de la justice dépose un projet de loi interprétatif, les membres des Chambres ont le droit de prendre l'initiative, ils en ont le moyen, saisis qu'ils sont par le rapport du ministre.

A la différence de ce qui avait lieu sous l'empire des articles 23, 24 et 25 de la loi du 4 août 1832, la loi interprétative ne tranche pas le différend pour le passé, mais seulement pour l'avenir (art. 5 de la loi citée).

Cette loi a réalisé un grand progrès en séparant complètement la compétence des pouvoirs législatif et judiciaire.

Ces dispositions suffisent pour assurer la bonne interprétation des deux textes et il n'y faut rien changer.

Passant à l'examen du premier amendement, la commission l'a adopté.

Cet amendement est rédigé dans un esprit de conciliation, et dans le désir de régler la procédure parlementaire de manière à rendre facile le vote des lois en deux textes.

De ce que les lois sont votées et sanctionnées en deux langues, il résulte, par une conséquence directe, l'obligation pour le gouvernement, qui représente tout le pays, de déposer les projets de loi dans les deux langues.

Au contraire, lorsque des membres des Chambres usant de leur droit d'initiative, font des propositions de loi, leur liberté doit être complète de se servir de celle des deux langues, française ou flamande, qu'ils préfèrent.

Dans ce cas, la Chambre étant saisie, c'est à elle, non au gouvernement, qu'il appartient de faire tra-

duire ces documents, le bureau est tout naturellement indiqué pour cette tâche.

Souvent au cours des séances des amendements sont déposés, et ils peuvent l'être dans une des deux langues seulement; il pourrait être difficile et même dangereux d'improviser séance tenante une traduction. La discussion pourra avoir lieu sur un seul texte, de même le vote pourra ne porter que sur ce texte, mais le bureau fera traduire avant le second vote les articles ainsi amendés.

Au second vote un amendement peut encore être proposé en une seule langue; dans ce cas, le vote sur l'ensemble pourra être ajourné à une séance ultérieure.

La commission estime qu'il est satisfait aux prescriptions de la loi si le vote sur l'ensemble d'une loi porte sur un texte complet conçu dans les deux langues.

Mais le vote, dans ces conditions, est essentiel pour la loyale exécution de la loi et aussi pour assurer le maintien de l'unité dans la législation.

La commission a cru également devoir ajouter un nouvel article pour affirmer une fois de plus l'unité de législation malgré le double texte, et déclarer, pour couper court à toutes discussions, que les règles ordinaires d'interprétation légale sont applicables aux lois votées en double texte.

Dans l'article 2 de la loi votée par le Sénat les

mots « vertaling van de wet » doivent être remplacés par le seul mot « Wet ».

L'article 4 doit être voté comme au texte du Sénat; les mots ajoutés « dans le mois de leur date » avaient été omis par erreur dans le texte voté par la Chambre.

Votre commission a admis le projet ainsi amendé par six voix contre une.

Son vote a été déterminé par le désir d'être juste à l'égard de tous les Belges. Tous, sans distinction de la langue qu'ils parlent, ont le droit strict d'être soumis à des lois rédigées dans la langue qu'ils comprennent.

Il pourra se rencontrer des difficultés d'application et d'interprétation, mais ces difficultés ne seront pas insolubles, bien souvent leur solution sera facile.

Mais on se trouve devant une situation de fait. Les Belges ne parlent pas tous la même langue, il n'est donc pas juste de donner la prééminence à l'une des langues sur l'autre. Il faut les mettre sur le même pied. Cette situation existe, tous les raisonnements ne la feront pas changer, et il est juste d'en tenir compte pour la confection des lois.

Le rapporteur,
F. VAN CAUWENBERGH.

Le président,
A. BEERNAERT.

PROJET DE LOI.

Texte amendé par le Sénat.

ART. 1^{er}. Tout arrêté royal sanctionnant une loi contiendra, à côté du texte adopté par les Chambres, un texte flamand de la loi.

La loi sera promulguée en langue française et en langue flamande.

Texte admis par la commission.

ART. 1^{er}. Les lois sont votées, sanctionnées, promulguées et publiées en langue française et en langue flamande.

ART. 1^{er} bis. Les projets de loi émanant du gouvernement sont présentés en double texte.

Les propositions émanant de l'initiative des membres des Chambres sont faites, soit en double texte, soit dans la langue choisie par leurs auteurs.

Dans ce dernier cas, le bureau les fait traduire, avant leur mise en délibération.

Le vote des amendements produits au cours de la discussion peut avoir lieu sur un texte unique. S'ils sont admis, le bureau fait traduire, avant le second vote, les articles ainsi amendés.

Si, lors du second vote, des modifications sont apportées aux articles adoptés au premier vote, les Chambres peuvent décider que le vote définitif sera ajourné à une séance ultérieure.

Dans tous les cas, il sera procédé par un vote unique sur un texte complet formulé dans les deux langues.

Les Chambres arrêtent par voie réglementaire les mesures qu'elles jugent utiles pour assurer, chacune en ce qui la concerne, l'exécution de la présente loi.

ART. 1^{er} ter. Les contestations basées sur la divergence des textes sont décidées d'après la volonté du législateur, déterminée suivant les règles ordinaires d'interprétation, sans prééminence de l'un des textes sur l'autre.

ART. 1^{er} quater. Lorsque la loi exige l'insertion dans les arrêts ou jugements, des termes de la loi appliquée, le texte français ou le texte flamand sera seul inséré, suivant que l'arrêt ou le jugement est rédigé en français ou en flamand.

Texte amendé par le Sénat.

ART. 2. La sanction et la promulgation des lois se font de la manière suivante :

« LÉOPOLD II, Roi des Belges,
« A tous présents et à venir, SALUT.

« Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(Loi.)

« Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par le *Moniteur*. »

« LÉOPOLD II, Koning der Belgen,
« Aan allen, tegenwoordigen en toekomstigen, HEIL !

« De Kamers hebben aangenomen en Wij bekrachtigen hetgeen volgt :

(*Vertaling van de wet.*)

« Kondigen de tegenwoordige wet af, bevelen dat zij met's Lands zegel bekleed en door den *Moniteur* bekend gemaakt worde. »

ART. 3. Les lois, après leur promulgation, sont insérées au *Moniteur*, texte français et texte flamand en regard.

Elles sont obligatoires dans tout le royaume le dixième jour après celui de leur publication, à moins que la loi n'ait fixé un autre délai.

ART. 4. Les arrêtés royaux sont également publiés par la voie du *Moniteur*, texte français et texte flamand en regard, dans le mois de leur date.

Ils sont obligatoires à l'expiration du délai fixé par l'article précédent, à moins que l'arrêté n'en ait fixé un autre.

ART. 5. Néanmoins, les arrêtés royaux qui n'intéressent pas la généralité des citoyens deviennent obligatoires à dater de la notification aux intéressés.

Ces arrêtés sont, en outre, insérés par extraits au *Moniteur* dans le délai fixé par l'article précédent, sauf ceux dont la publicité, sans présenter de caractère d'utilité publique, pourrait léser les intérêts individuels ou nuire aux intérêts de l'État.

Il n'est pas dérogé aux dispositions en vigueur, qui exigent, en outre, une autre publication des arrêtés de cette nature.

ART. 6. Les arrêtés ministériels et les circulaires qui sont publiés par la voie du *Moniteur* paraîtront également dans les deux langues, texte français et texte flamand en regard.

ART. 7. Le gouvernement fait réimprimer dans un recueil spécial en français et en flamand, les lois et arrêtés intéressant la généralité du pays. Il est adressé aux communes, qui sont tenues de s'y abonner.

ART. 8. La loi du 28 février 1845, modifiée par celle du 23 décembre 1865, est abrogée.

Texte admis par la commission.

ART. 2. Comme ci-contre, sauf le remplacement des mots : « *Vertaling van de wet* » par celui-ci : « *Wet* ».

ART. 3. (Comme ci-contre.)

ART. 4. (Comme ci-contre.)

ART. 5. (Comme ci-contre.)

ART. 6. (Comme ci-contre.)

ART. 7. (Comme ci-contre.)

ART. 8. (Comme ci-contre.)

II. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DE LA JUSTICE (1).

Messieurs,

Le Sénat est appelé à se prononcer de nouveau sur un projet de loi qui a pour but de régler l'emploi du français et du flamand dans les publications officielles.

La question de savoir si le texte de nos lois doit être voté et publié dans nos deux langues nationales a profondément divisé notre assemblée, lorsqu'elle en fut saisie dans la dernière session.

Deux opinions se sont trouvées en présence.

D'une part, au nom de l'égalité des Belges, on a demandé un texte de loi flamand ayant la même valeur que le texte français. D'autre part, on a estimé qu'une traduction officielle était de nature à donner toute satisfaction à la partie flamande du pays.

La Chambre des représentants, dans sa séance du 19 novembre 1896, avait adopté un projet répondant entièrement au vœu de la première opinion. Le Sénat n'a pas accepté ce projet. En le réformant, il a décidé que, par arrêté royal, serait publié un texte flamand, traduction de la loi votée en français par les Chambres.

C'était la destruction du principe que la Chambre avait voulu sanctionner par son projet : égalité de droit pour les deux langues.

Cependant, dans la pensée de M. Le Jeune, auteur de l'amendement, comme dans celle de nos honorables collègues qui l'ont voté, la disposition nouvelle avait un caractère transactionnel. Mais, il faut bien le reconnaître, cette disposition qui, au point de vue constitutionnel, a soulevé de graves objections, n'était transactionnelle qu'en apparence. La prédominance de la langue française était maintenue d'une façon absolue et les réclamations du pays flamand n'avaient abouti qu'à assurer une existence légale à un état de choses contre lequel elles étaient dirigées.

Aussi le projet voté par le Sénat n'eut-il pas les conséquences favorables qu'en attendaient ses auteurs. Au lieu de l'apaisement heureux, de l'harmonie et de la confiance rétablies entre nos deux races, on a vu les protestations les plus vives surgir dans tout le pays flamand, protestations qui ont trouvé un écho retentissant dans plusieurs conseils provinciaux et dans un grand nombre de conseils communaux.

Le projet du Sénat a été soumis récemment aux délibérations de la Chambre. La majorité de cette assemblée, voulant maintenir le principe de l'égalité des langues, a rétabli le texte primitif et notamment la disposition fondamentale inscrite à l'article 1^{er}.

« Les lois sont votées, sanctionnées, promulguées et publiées en langue française et en langue flamande. »

Tout en rendant hommage aux sentiments de conciliation qui avaient inspiré le vote du Sénat, elle a jugé que le pays flamand ne pouvait se contenter d'une solution qui ne lui apportait aucune satisfaction réelle, ne faisait disparaître aucun de ses griefs.

Le rapport de la commission constate que « le texte adopté par le Sénat n'accorde au texte flamand aucune autorité autre ou plus grande que la législation antérieure ».

Il est vrai que, aux termes de l'article 1^{er} de notre projet, tout arrêté royal sanctionnant une loi doit contenir, à côté du texte adopté par les Chambres, un texte flamand de la loi. Mais ce n'est là ni une concession faite aux justes revendications des Flamands, ni même une innovation; déjà nous avons le *Moniteur* bilingue et cet article ne fait que rendre obligatoire une pratique dont l'honorable M. Bege-rem avait pris l'initiative sous sa responsabilité ministérielle.

Si la Chambre n'a pu transiger sur la question de principe, elle a néanmoins, par esprit de conciliation, voulu compléter la loi par quelques dispositions qui, lors de la première discussion, paraissaient ne pas devoir y prendre place.

Voici comment s'explique à ce sujet l'honorable M. Van Cauwenberg dans son excellent rapport :

« Tenant compte de diverses objections faites, voulant démontrer par les faits que beaucoup d'entre elles sont vaines et faciliter, autant que possible, la mise en œuvre du régime nouveau, votre commission a admis des articles arrêtant quelques mesures d'exécution et fixant les règles d'interprétation. »

Les objections auxquelles il est fait allusion ont été produites tant au Sénat qu'à la Chambre des représentants : elles se rapportent principalement au vote d'un double texte et à l'interprétation des lois formulées en deux langues.

« Le projet compliquera, sans aucune utilité pour personne, toute la procédure parlementaire relative à l'élaboration des lois, » lisons-nous dans la note de la minorité annexée au rapport de la commission du Sénat, et plusieurs de nos honorables collègues entrevoient des difficultés inextricables.

La Chambre, en introduisant l'article 2, a voulu dissiper ces appréhensions; elle a réglé la procédure et déterminé comment les projets de loi et les amendements seraient présentés aux Chambres et comment ils seront soumis au vote. Le paragraphe principal de cet article est évidemment celui qui stipule que « dans tous les cas, il est procédé par un vote unique sur un texte complet formulé dans les deux langues. »

C'est une déduction logique de l'article 1^{er}, qui exige que les lois soient votées en français et en flamand.

Ne pas soumettre simultanément au vote les deux textes serait mettre en danger l'unité de l'œuvre législative et peut-être aussi fournir l'occasion de porter atteinte au principe de l'égalité des langues. Le vote unique sauvegarde ces deux grands intérêts.

Il semble qu'en suivant les règles établies par le projet, les Chambres éviteront les difficultés qu'on a fait entrevoir dans l'élaboration d'un double texte.

En vue « d'affirmer une fois de plus l'unité de législation, malgré le double texte, et de couper court à toute discussion, » un nouvel article a été proposé par la commission de la Chambre et adopté par celle-ci. C'est l'article 7 dont voici les termes :

« Les contestations basées sur la divergence des textes sont décidées d'après la volonté du législateur, déterminés suivant les règles ordinaires d'interprétation, sans prééminence de l'un des textes sur l'autre. »

Cette disposition ne paraît pas indispensable. Déjà dans le rapport de votre commission de la justice, la remarque a été faite que si des controverses surgissent, le pouvoir judiciaire est organisé pour les trancher et fixer le vrai sens des lois.

Le nouvel article n'a d'autre portée que de rappeler qu'il n'est dérogé en rien aux règles ordinaires

(1) Présents : MM. Lammens, *président*; Dupont, Claeys, Boudaert, Limpens, le baron Orban de Xivry, le baron de Crombrughe de Looringhe, Audent, Roberti, Ectors et Van Vreckem, *rapporteur*.

d'interprétation et que les deux textes ont la même valeur.

Il résulte de ces diverses dispositions que la Chambre des représentants a voulu établir à toute évidence l'égalité absolue de la langue française et de la langue flamande en matière de législation.

Après une discussion plus longue, sinon plus approfondie, que celle qui précéda le vote du premier projet, le projet actuel a été adopté par 99 voix contre 49 et 3 abstentions. Le Sénat ne voudra-t-il pas le voter à son tour?

L'emploi du flamand dans les publications officielles est à l'ordre du jour de la Chambre depuis quatre ans. La proposition de loi due à l'initiative parlementaire a été déposée le 19 mars 1895. Les Chambres en ont délibéré mûrement. Aucun mouvement important et manifestement hostile ne s'est produit dans le pays. Aux craintes qui ont été exprimées dans nos assemblées législatives au sujet des conséquences néfastes de la loi, le gouvernement a pu opposer des considérations et des faits absolument rassurants.

Les habitants de nos provinces wallonnes ne peuvent à bon droit se plaindre de ce que les Flamands aient un texte de loi dans leur langue.

La situation des Belges qui ne connaissent pas les deux langues sera maintenue telle qu'elle est aujourd'hui. Les intéressés en ont pour garant les assurances formelles des auteurs du projet et la parole de deux ministres qui, à maintes reprises, ont déclaré qu'« il ne pouvait être question d'obliger les Wallons à apprendre le flamand, ni de leur imposer la connaissance de cette langue pour remplir une fonction dans la partie du pays qu'ils habitent ».

« Nous nous opposerions à toute prétention de ce genre », disait l'honorable M. Schollaert, ministre de l'intérieur, dans la séance du 16 mars dernier. « Nous ne devons pas subordonner à de pareilles conditions l'accession à des fonctions publiques de nos concitoyens de la Wallonie. Il ne faut pas de division entre les Belges! »

Non, Messieurs, il ne faut pas de division entre les Belges, et tout gouvernement soucieux de l'indépendance de la patrie et du bien-être général a pour premier devoir comme pour principal intérêt de maintenir la concorde entre tous les citoyens.

Mais dans les circonstances actuelles ce ne serait pas éliminer un élément de discorde que de rejeter le projet de loi.

La résistance à une demande légitime du peuple flamand serait plutôt de nature à augmenter le mécontentement dans une partie du pays et à faire naître une hostilité inquiétante entre les deux races de la patrie belge.

Votre commission a examiné avec attention les divers articles du projet et a l'honneur de vous en proposer l'adoption. Des membres ont déclaré ne pouvoir se rallier aux conclusions du rapport.

Le rapporteur,
C. VAN VRECKEM.

Le président,
J. LAMMENS.

128. — 18 AVRIL 1898. — Arrêté royal par lequel les modifications aux statuts de la Société nationale des chemins de fer vicinaux, telles qu'elles résultent des actes du 21 décembre 1897 et du 1^{er} février 1898, sont approuvées. (Monit. du 21 avril 1898.)

129. — 18 AVRIL 1898. — Arrêté royal. — Elections législatives. — Renouvellement partiel de la Chambre des représentants et du Sénat. — Convocation des collèges électoraux. (Monit. du 22 avril 1898.)

Léopold II, etc. Vu l'article 51 de la Constitution ; Vu les articles 153, 163, 164, 167, 173, 191, 247, 249, 250, 251 et 252 du code électoral (lois des 28 juin 1894, 11 juin 1896 et 31 mars 1898) ;

Vu le tableau de répartition annexé à la loi du 12 mai 1892, portant augmentation du nombre des membres des Chambres législatives ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Sous réserve de l'application éventuelle de l'article 4 du présent arrêté, les collèges électoraux des arrondissements appartenant aux provinces de Flandre orientale, de Hainaut, de Liège et de Limbourg (seconde série) sont convoqués pour le dimanche 22 mai prochain, entre 8 heures du matin et 1 heure de l'après-midi, à l'effet d'élire respectivement le nombre de représentants et de sénateurs indiqué dans l'état annexé au présent arrêté.

En cas de ballottage, le scrutin aura lieu, sans convocation nouvelle des électeurs, le dimanche 29 mai prochain, de 8 heures du matin à 1 heure de l'après-midi.

Art. 2. Les candidats devront être présentés avant le dimanche 8 mai prochain ; chaque présentation devra être signée par cent électeurs au moins dans les arrondissements de Gand, d'Alost, de Saint-Nicolas, de Termonde, de Mons, de Tournai, de Charleroi, de Soignies, de Liège et de Verviers, et par cinquante électeurs au moins dans les arrondissements d'Audenarde, d'Eecloo, de Thuin, d'Ath, de Huy, de Waremmes, de Hasselt, de Tongres et de Maeseyck.

Art. 3. Le président du bureau principal de l'élection dans chaque arrondissement publiera, au plus tard le lundi 2 mai, l'avis fixant les lieux, jours et heures auxquels il recevra les présentations de candidats et les désignations de témoins en se conformant aux prescriptions de l'article 163 du code électoral.

L'avis rappellera que les présentations doivent être entièrement distinctes pour les deux Chambres et que les signataires de la présentation d'un candidat pour le Sénat doivent être électeurs sénatoriaux.

Art. 4. Si, dans un ou plusieurs arrondissements, le nombre des candidats présentés, soit pour la Chambre des représentants, soit pour le Sénat, ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ces candidats seront proclamés élus par le bureau principal